



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°448

rendant obligatoire la délibération n° 2025-B19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 3 novembre 2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2025-B19 du 3 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2025 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par délégation,

le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Date : 2025.11.14
10:36:42 +01'00'



DELIBERATION

N° 2025–B19

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE PETONCLES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2025

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2020-B18 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 16 octobre 2025 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2025-2026, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte **de 10h00 à 12h00 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 19 novembre 2025 ;
- Mercredi 26 novembre 2025 ;
- Mercredi 3 décembre 2025 ;
- Mercredi 10 décembre 2025 ;

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

- Mercredi 17 décembre 2025 ;

Une carte est jointe à cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 2 heures à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 12h00 à 14h00.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

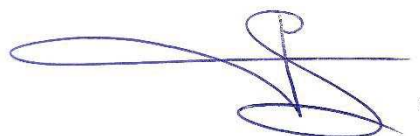
Article 4– Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

A Ciboure, le 3 novembre 2025

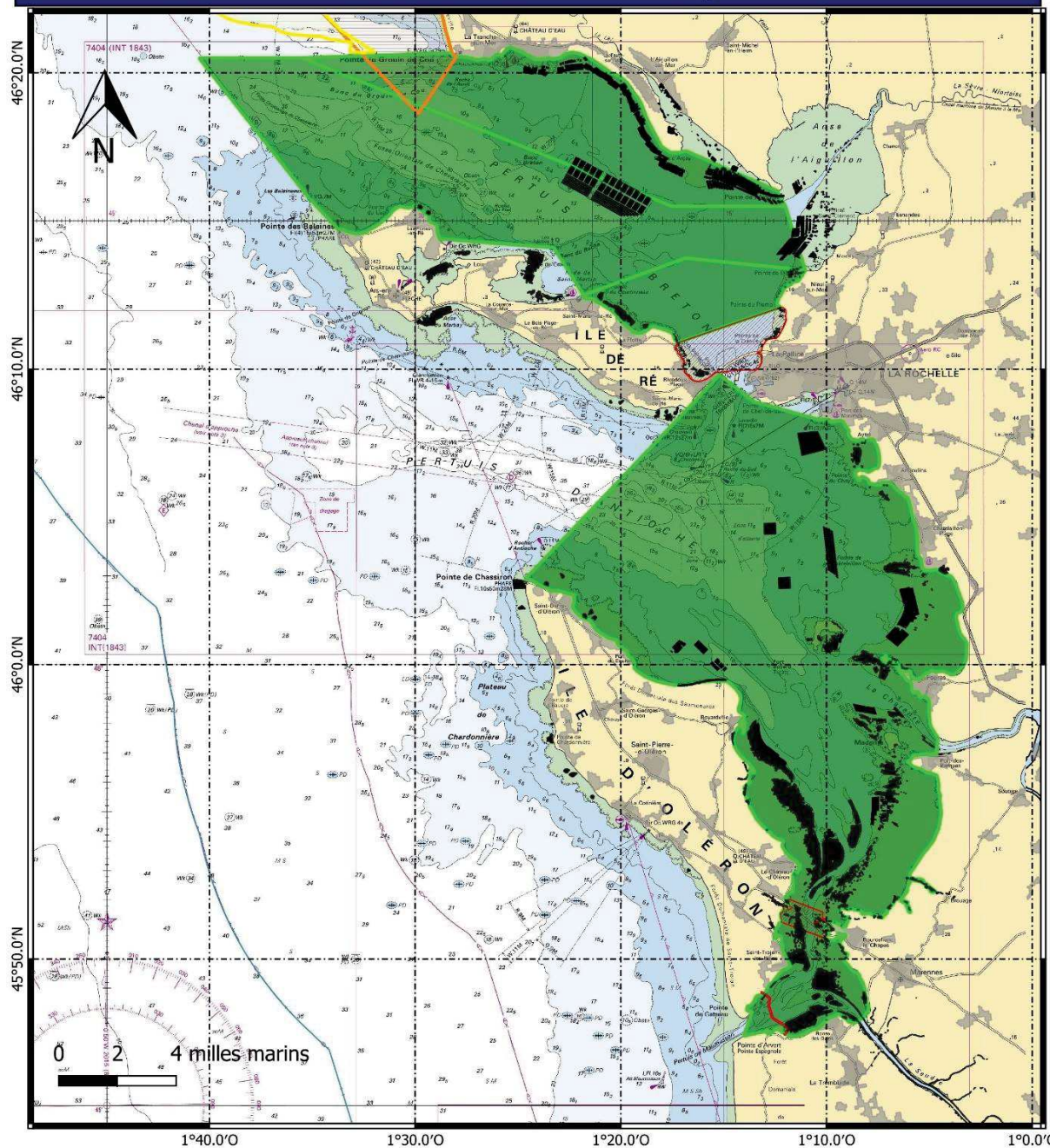
Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,

Serge LARZABAL



Annexe

CAMPAGNE DE PECHE DES PETONCLES Novembre et décembre 2025



Campagne de pêche des pétoncles novembre et décembre 2025

Gisements coquillers de pétoncles classés (AP du 11/10/12 et du 22/11/12)

Secteurs ouverts à la pêche : Pertuis Breton et Pertuis d'Antioche

Zones réglementées

Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traïnants interdits)

Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)

Zones de câbles sous-marins (arts traïnants interdits)

Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime

Mise à jour le : 17/10/2025

Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, DIRM NAMO, CRC, OFB, SHOM

Projection : Mercator

Système de coordonnées : WGS 84

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr